

*Direction générale de la mer
et des transports*

Arrêté du 13 février 2006 portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France sur la commune de Réchicourt-le-Château (Moselle)

NOR : *EQUT0610497A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du chef du service de la navigation de Strasbourg ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial, les parcelles ci-après, sises sur la commune de Réchicourt-le-Château (Moselle) :

- parcelle cadastrée section 13 n° 254/16 d'une contenance de 5 ares et 44 centiares
- parcelle cadastrée section 13 n° 255/16 d'une contenance de 2 ares et 59 centiares
- parcelle cadastrée section 13 n° 256/16 d'une contenance de 0 are et 5 centiares.

Ces emprises sont figurées sur le plan annexé au présent arrêté (cf. note 1)

Article 2

Les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de la Moselle.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait à Paris, le 13 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
maritimes,
routiers et fluviaux,
P.-A. Roche*

NOTE (S) :

(1) Ce plan peut être consulté au service de la navigation de Strasbourg, arrondissement territorial de Strasbourg, 2, quai Ernest-Bevin, 67000 Strasbourg.